

## Rôle du médecin du travail

Le médecin du travail informe et conseille le salarié, sur le statut de travailleur handicapé.

- ✗ Il l'aide à formuler sa demande
- ✗ Il l'aide dans ses démarches
- ✗ Il complète le certificat de liaison destiné au médecin de la MDA. Il donne ainsi des éléments d'appréciation concernant l'incidence du handicap sur le travail
- ✗ Il facilite le lien entre la MDA, le médecin traitant, et le travailleur handicapé
- ✗ Il l'oriente vers le service adapté à sa situation

### Liens utiles

Agefiph [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

Ministère du travail [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)

Maison Départementale de l'Autonomie [www.isere.fr/mda38/](http://www.isere.fr/mda38/)

**Sources :** Code du travail art. L 5213-1 & suiv. Loi n°85-517 du 10 juillet 1987. Loi n°2005-102 du 11 février 2005. Site MDA 38



## TRAVAILLEUR HANDICAPE ET EMPLOI

### La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

Selon le code du travail (art. L 5213-1) le travailleur handicapé est "**Celui dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions, physique, sensorielle, mentale ou psychique**".

- ➔ Vous aimez votre travail
- ➔ Vous souhaitez continuer à travailler, toutefois vous avez des problèmes de santé, même transitoires, qui ne vous permettent pas d'être à 100% de vos capacités sur votre poste
- ➔ Vous avez besoin d'aides techniques ? D'aide humaine ?

**Vous pouvez en parler avec votre médecin du travail**

## A quoi sert cette démarche ?

### La RQTH :

- ✗ est temporaire, et peut être renouvelée si besoin
- ✗ n'est pas un frein à votre maintien dans l'emploi
- ✗ elle peut aussi intéresser votre employeur, en lui permettant de répondre à son obligation d'emploi de travailleurs handicapés

### Pour le salarié

Elle lui permet de bénéficier d'aides [financières et services] au maintien dans l'emploi et à l'adaptation au poste.

Le salarié ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé n'est pas obligé d'en informer son employeur. Cependant, lorsqu'il décide de transmettre l'information, cela lui permet de bénéficier d'aides à l'emploi :

- ✗ aide à l'orientation
- ✗ aide pour effectuer des formations
- ✗ aide technique et humaine (Agefiph)

La R.Q.T.H. est une reconnaissance administrative du handicap. Elle confère un **statut**, Il n'y a pas de compensation financière. Elle est temporaire, d'une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

### Remarques :

1- ne pas confondre avec la **carte d'invalidité**, qui permet de bénéficier d'aides à caractère **social** (avantages dans les lieux publics, exonérations de taxes ...)

2- ne pas confondre avec l'invalidité **sécurité sociale**

### Pour l'entreprise

Les établissements du secteur privé ou public, sont soumis à une obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Lorsqu'une entreprise emploie un salarié reconnu travailleur handicapé, elle peut bénéficier :

- ✓ d'une minoration du montant de la contribution Agefiph (organisme de financement du maintien dans l'emploi)
- ✓ d'aides à l'aménagement des situations de travail

## La marche à suivre

Le travailleur handicapé doit déposer une demande auprès de la **Maison Départementale de l'Autonomie (MDA\*)**.

Le dossier de demande de reconnaissance est à retirer sur place à la MDA. On peut aussi l'obtenir par le médecin du travail, ou bien le télécharger sur Internet.

La **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** accorde ou non, le statut de travailleur handicapé. Elle se prononce sur les possibilités d'orientation : placement ou formation.

Si vous avez des questions concernant votre orientation professionnelle, vous pouvez appeler le numéro régional :

☎ **n° vert 04 27 465 225** (prix d'un appel local)

Vous serez orienté vers le service adapté en fonction de votre problématique.

(\*) **MDA de l'Isère** 15 av. Doyen Louis Weil 38010 Grenoble Cedex 01  
Tél. : 04.38.12.48.48 - Fax : 04.38.12.48.40 (ou 0800 800 083 appel gratuit d'un poste fixe) du lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30h-17h30  
mail : [mdphi@cg38.fr](mailto:mdphi@cg38.fr)  
site : [www.isere.fr/mda38/](http://www.isere.fr/mda38/)